

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Clientèle rémunérée de la médecine

ARRETE N° 704 réglementant dans toute l'étendue du territoire du Togo l'exercice de la clientèle rémunérée par tout médecin, pharmacien ou chimiste militaire, fonctionnaire ou contractuel.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le mandat sur le Togo confié à la France par le conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié, notamment les décrets des 11 juillet 1936, 23 juillet 1937 et 4 janvier 1938;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 27 mai 1925 réglementant les obligations professionnelles des médecins et sages-femmes auxiliaires diplômés de l'école de médecine de Dakar;

Vu les arrêtés n° 24 du 9 janvier 1928, n° 188 du 1^{er} avril 1932 et n° 266 du 8 juin 1935 relatifs au fonctionnement des laboratoires de chimie et de bactériologie;

Vu les arrêtés n° 148 du 26 mars 1929, n° 577 du 7 octobre 1929 et n° 58 du 6 février 1932 concernant les soins dentaires;

Vu le décret du 6 avril 1930, modifié par les décrets du 22 janvier 1933 et 12 mars 1936, relatif à l'organisation du service de santé des troupes coloniales;

Vu l'arrêté n° 669 du 31 décembre 1932 autorisant l'intervention des sages-femmes à domicile pour les accouchements;

Vu l'arrêté n° 269 du 1^{er} mai 1933 fixant les tarifs de remboursement pour les examens de radiologie;

Vu le décret du 18 mars 1936 relatif à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire dans les Territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun;

Vu la circulaire ministérielle n° 2861—2/s. du 13 mai 1938;

Vu le décret du 10 juin 1938 autorisant l'attribution du pourcentage sur le montant des cessions aux médecins fonctionnaires (civils et militaires);

Vu la décision n° 61-067 prise par le conseil d'Etat dans sa séance du 1^{er} février 1939;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 décembre 1939;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'exercice rémunéré de toute clientèle est interdit sur toute l'étendue du territoire du Togo à tout médecin, pharmacien ou chimiste fonctionnaire (militaire ou civil) dans les centres où sont installés un ou plusieurs médecins et pharmaciens libres payant patente, diplômés d'Etat Français, ou diplômés d'Etat étranger et autorisés à exercer la médecine conformément aux prescriptions du décret du 18 mars 1936.

Sont assimilés à des médecins fonctionnaires, en vue de l'application du présent arrêté, tous médecins engagés par contrat ou sur décision et percevant à ce titre une indemnité annuelle susceptible d'être considérée comme une rémunération vitale.

ART. 2. — Dans les localités où la présence de plusieurs praticiens libres patentés permet aux malades

de choisir parmi eux leur médecin traitant, les médecins fonctionnaires ne pourront donner leurs soins en clientèle qu'appelés en consultation par le médecin traitant.

Pour que la présente disposition puisse être appliquée, le nombre des médecins libres ne pourra être inférieur à trois.

Pour les spécialités qui n'auraient pas de représentant qualifié parmi les médecins libres, les malades auront accès au service des consultations de l'espèce dans les formations sanitaires. Les soins ainsi donnés à la salle de consultations donneront lieu à remboursement suivant des modalités et tarifs déterminés ci-après.

ART. 3. — Dans les localités où n'exerce aucun médecin libre patenté et diplômé dans les conditions déterminées à l'article 2, paragraphe 2, le ou les médecins de l'administration sont tenus de donner leurs soins aux malades, sans distinction d'origine ni profession.

Mais aucun service de consultations personnelles et payantes ne doit être ouvert au poste médical, dont les médicaments et objets de pansement ne peuvent être utilisés pour les soins des consultants de l'extérieur.

Toutefois, dans les postes médicaux dépourvus de pharmacien libre, les cessions des médicaments et objets de pansement et matériel du service de santé sont autorisées à titre remboursable et suivant les tarifs en vigueur.

Le tarif des visites à domicile faites dans ces conditions par le médecin de l'administration aux malades européens ou assimilés autres que les fonctionnaires et militaires est fixé à 25 francs, celui des consultations à 15 francs.

Le tarif d'un accouchement normal est fixé à 250 francs; celui d'un accouchement dystocique à 350 francs.

Pour les médecins auxiliaires diplômés de l'Ecole de médecine de Dakar, autorisés à donner des soins médicaux dans les localités dépourvues de médecin européen exerçant au titre français, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 27 mai 1925, les tarifs ci-dessus indiqués sont réduits de 50%.

ART. 4. — Dans les localités où n'exerce qu'un seul médecin libre patenté et diplômé dans les conditions déterminées à l'article 2, paragraphe 2, pourra être autorisée l'ouverture d'un service officiel de consultations où sera admise la clientèle non bénéficiaire des soins gratuits. Ces consultations seront données en cession.

Le médecin de ce service pourra exceptionnellement être appelé en visite au domicile du malade; dans ce cas la visite donnera lieu à cession au profit du budget intéressé.

Le tarif des consultations données en cession est de 30 francs; celui de la visite à domicile 40 francs.

Le prix de la visite ou de la consultation est doublé entre 21 heures et 6 heures.

Les visites ou consultations comportant des examens de longue durée (examens de mentaux, par exemple) sont comptées comme deux visites ou consultations.

Le médecin fonctionnaire pourra aussi être appelé exceptionnellement à pratiquer des accouchements ou des opérations chirurgicales chez des malades non hospitalisés, dans ces cas, accouchements et interventions chirurgicales feront également l'objet de cessions remboursables.

Les accouchements donneront lieu aux perceptions suivantes :

Accouchement normal	500 frs.
Accouchement dystocique	700 —

Les opérations de petite et de grande chirurgie seront remboursées suivant le tarif appliqué, dans la métropole en matière d'accidents de travail, majoré de 50%.

Les frais de transport du médecin en dehors des agglomérations incomberont au bénéficiaire de la visite.

ART. 5. — Dans les localités où exerce un seul médecin libre patenté et diplômé dans les conditions déterminées à l'article 2, paragraphe 2, chaque visite ou consultation ayant fait l'objet d'une cession donne droit en faveur du médecin fonctionnaire à une indemnité égale à 50% du montant de la cession.

Pour les accouchements et les opérations de grande chirurgie l'indemnité est égale au tiers des tarifs de cession.

Dans les localités où exercent plusieurs médecins libres patentés et diplômés dans les conditions déterminées à l'article 2, paragraphe 2, les examens de spécialistes visés au paragraphe 3 de l'article 2 feront l'objet d'une cession et seront tarifés comme suit :

Examens ophtalmologiques	40 frs.
Examens otorhynolaryngologiques	40 —
Examens des voies génito-urinaires	40 —

Chaque examen donne droit en faveur du médecin fonctionnaire à une indemnité égale à 50% du montant de la cession.

Le tarif des soins dentaires a déjà été fixé par l'arrêté n° 58 du 6 février 1932. Des modifications pourront y être éventuellement apportées.

ART. 6. — Les bons de consultation ou visite des chefs d'entreprise ou des particuliers sont remis au médecin qui inscrit sur un carnet à souche le nom du malade avec la qualité de l'examen pratiqué (visite ou consultation). Le volant du carnet est ensuite adressé par le médecin à l'officier gestionnaire de l'hôpital de Lomé dans les postes à l'agent spécial, aux fins de perception du montant des cessions ainsi faites.

Les demandes de médicaments, objets de pansement et matériel à titre de cessions remboursables, continueront à être établies et satisfaites selon la réglementation déjà en vigueur.

ART. 7. — Les examens pratiqués dans le service de radiologie de l'hôpital de Lomé au profit des fonctionnaires et agents civils, militaires et marins, non hospitalisés, donnent lieu à un remboursement fixé d'après le tarif suivant :

Radioscopie	15 frs.
Radioscopie nécessitant l'emploi de sels de baryte ou de bismuth	40 —
Radiographie :	
Format 15 × 18	30 —
Format 18 × 24	35 —
Format 24 × 30	40 —
Format 30 × 40	50 —
Radiographie dentaire intra-buccale	10 —

Les tarifs sus-indiqués sont majorés de 25% pour les particuliers non fonctionnaires.

ART. 8. — Le tarif des analyses effectuées pour des particuliers, dans les laboratoires officiels est fixé comme suit :

A — LABORATOIRE DE BACTÉRIOLOGIE

a) Examens microscopiques de pratique courante :

Examens microscopiques simples, directs ou après coloration simple, ou après coloration de gram (parasites intestinaux, gonocoques) etc.	15 frs.
Autres recherches (Amibes, Bilharzie)	20 —

b) Examens microscopiques spéciaux :

Colorations spéciales : (Fontana-Tribondeau, giemsa, ziehl, etc.	20 —
Examen après triple centrifugation	30 —
Examen à l'ultra-microscope	40 —
Numérations globulaires	40 —
Cytologie, formule leucocytaire	30 —
Examen après homogénéisation	40 —
Examen après inoculation à un animal	80 —
Examen après culture	50 —
Hémoculture et identification de germes	60 —

c) Technique de laboratoire :

1° — Analyses bactériologiques :	
(Eaux, excreta, secreta)	120 —
Auto-vaccins	100 —
2° — Sero-diagnostic :	
a) Par agglutination	50 —
b) Par floculation (hecht-Meinicke, etc.)	60 —
c) Par déviation du complément (Wasermann) etc.	80 —

B — LABORATOIRE DE CHIMIE

a) Analyses chimiques biologiques (suc gastrique, urine, sang, liquide céphalo-rachidien, fèces, etc.) :

Recherche d'un élément	10 frs.
Recherche et dosage d'un élément	25 —
Analyse complète	125 —

b) Expertise alimentaire :

Analyse complète d'un vin, vinaigre, alcool, bière, whisky et spiritueux	200 —
Analyse de conserves	100 —
Analyse de farines	100 —
Analyse d'huile, beurre et tous corps gras	150 —
Analyse de lait et farines lactées	200 —
Analyse d'eaux	300 —

c) Analyses industrielles :

Minerais de fer	300 —
Minerais d'aluminium	200 —
Tous minerais	250 —
Dosage d'un élément seulement	50 —
Phosphates naturels	200 —
Métaux antifrictions	200 —
Charbon (sans le soufre)	150 —
Cendres (de charbon ou autres)	150 —
Essences minérales	200 —
Pétroles	200 —
Roches diverses : kaolin, calcaire	250 —
Chaux, ciments	250 —
Huiles minérales, graisses minérales	200 —
Essence de térébenthine, huile de lin, etc.	200 —

d) Expertise toxicologique avec rapport :

(Suivant importance et difficultés) de 500 à 1.000 francs.

ART. 9. — Le produit de ces analyses est réparti comme suit :

81,25% au profit du budget local ;
18,75% au profit du médecin, du pharmacien ou chimiste chargé des analyses.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment les arrêtés sus-visés n° 24 du 9 janvier 1928, n° 188 du 1^{er} avril 1932, n° 266 du 8 juin 1935, n° 669 du 31 décembre 1932 et n° 269 du 1^{er} mai 1933.

ART. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Approbation ministérielle notifiée par lettre-avion n° 1765/s. s. m. c. en date du 21 novembre 1941 du haut-commissaire de l'Afrique française.

Sociétés Indigènes de Prévoyance

ARRETE N° 19 fixant pour l'année 1942 le montant de la quote-part à verser par les sociétés indigènes de prévoyance au fonds commun.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté n° 666 du 31 décembre 1934 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 décembre 1937 portant organisation du crédit agricole indigène au Togo;

Vu l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée comme suit la quote-part à verser pour l'année 1942 par les diverses S. I. P. du Territoire au fonds commun :

S. I. P. de Lomé	6.000 frs.
S. I. P. de Tsévié	3.000 —
S. I. P. d'Anécho	15.000 —
S. I. P. de Klouto	5.000 —
S. I. P. d'Atakpamé	9.000 —
S. I. P. de Sokodé	7.000 —
S. I. P. de Lama-Kâra	13.000 —
S. I. P. de Bassari	4.000 —
S. I. P. de Mango	9.000 —

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Ricin

ARRETE N° 26 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 670 du 2 décembre 1941 fixant les prix d'achat aux producteurs pour le ricin.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 250 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

Vu l'arrêté n° 670 du 2 décembre 1941 fixant les prix d'achat aux producteurs de ricin;

Vu le T. O. n° 7 s. E./P. du 3 janvier 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'article premier de l'arrêté n° 670 du 2 décembre 1941 susvisé.

Les prix d'achat à payer aux producteurs sont les suivants :

Lomé	2.587 francs la tonne
Anécho	2.468 —
Noépé	2.493 —
Badja	2.476 —
Assahoun	2.462 —
Agbelouvhé	2.451 —
Tsévié	2.485 —
Atakpamé	2.367 —
Nuatja	2.422 —
Anié	2.375 —
Blittah	2.332 —
Palimé	2.390 —
Agou	2.417 —
Sokodé	2.122 —

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 13 janvier 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Arachides

ARRETE N° 27 fixant la valeur d'achat des arachides décortiquées.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 250 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

Vu la décision n° 847 du 30 novembre 1941 ouvrant la campagne d'achat des arachides;

Vu le télégramme officiel n° 10 du 3 janvier 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur d'achat des arachides décortiquées de la campagne 1941-42 est fixée comme suit :

Valeur nu bascule Lomé	1.990 francs la tonne
Valeur sur fer Blittah	1.844 —
Valeur magasin Blittah	1.829 —

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 14 janvier 1942.

J. de SAINT-ALARY.